

Hongrie

HONGRIE

Országgyűlés

I. STRUCTURE ET COMPOSITION

Dénomination de l'assemblée: Assemblée nationale hongroise

Commission responsable de l'intégration dans l'UE:

Commission des affaires européennes et de l'intégration
Date de création:

La commission a été créée le 23 juin 1992 et son statut et son mandat ont été modifiés en juin 1994.

Base juridique:

Constitution, règlement intérieur et règlement de l'Assemblée nationale de 1994

Composition:

21 membres. Tous les groupes politiques représentés au Parlement désignent directement des délégués à la commission. Leur répartition reflète le poids de chaque parti au sein du Parlement. La composition parallèle autorise les membres à participer à plusieurs commissions.

Les réunions hebdomadaires sont le plus souvent publiques; elles peuvent toutefois se dérouler à huis clos si les questions examinées sont particulièrement sensibles.

II. MANDAT ET INSTRUMENTS

Mandat:

Le mandat de la commission est informel et s'est élaboré progressivement de façon pragmatique. Il comporte les tâches suivantes:

- La commission examine les questions concernant les relations de la Hongrie avec l'UE, la mise en œuvre de l'accord d'association et la préparation à l'adhésion.
- Depuis 1994, la commission détermine les ressources disponibles à des fins d'intégration en vertu du projet de loi de finances.
- Elle surveille la coopération parlementaire entre le PE et l'Assemblée nationale.
- La commission surveille le rapprochement de la législation hongroise des normes européennes.

- Elle est chargée d'informer l'opinion sur l'Union européenne et de promouvoir la transparence à tous les stades du processus d'adhésion.

En outre, depuis 1994, la commission représente la partie hongroise de la commission parlementaire mixte. Le président de la commission des affaires européennes et de l'intégration est également coprésident de la CPM.

Modalités et instruments de contrôle:

La commission peut être saisie par la Chambre et par les membres d'autres commissions. Elle peut discuter de question de politique générale aussi bien que de textes législatifs précis, mais n'est généralement pas consultée avant l'adoption de décisions par le gouvernement. En outre, elle n'est pas informée par le gouvernement du développement de la législation européenne.

Les instruments dont dispose la commission sont les suivants:

- La commission organise des auditions auxquelles participent des fonctionnaires du gouvernement, des universitaires, des représentants d'ONG et des spécialistes.
- Elle peut interroger des ministres sur leur action dans le domaine de l'intégration européenne.
- Elle exprime des avis non contraignants sur la nomination de fonctionnaires au sein de ministères et de secrétariats d'État et d'ambassadeurs.
- La commission vote sur le rapport stratégique du gouvernement sur l'adhésion à l'UE.
- Enfin, elle a le droit d'initier la législation et de soumettre des amendements à l'Assemblée nationale (elle n'utilise toutefois que très rarement ces instruments).